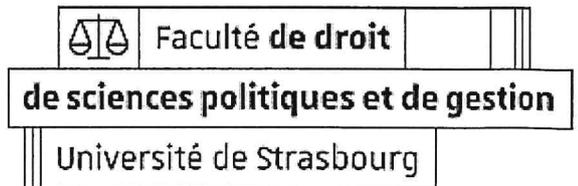


Doc n° 2086



Cours de Mme le Professeur B. GIRARD

F. ALAMOUTI

M. BELLO

C. CERVANTES

J. SCHMITT

S. VERNAZ-BEAUGRAND

L. WETLEY

Licence Droit – 1^{ère} année, Amphithéâtre A-F

**DROIT PRIVE ET THEORIE
GENERALE DE LA PERSONNALITE
JURIDIQUE**

Lundi 19 novembre 2018 – 8h30-10h

GALOP D'ESSAI

Travail à faire :

1. Rédiger la fiche d'arrêt du document reproduit ci-dessous (10 points).
2. Répondre aux questions suivantes (10 points) :
 - Quelles sont les règles d'application dans le temps des revirements de jurisprudence civile ? (3 points).
 - Quelle appréciation pouvez-vous apporter sur la solution (critiques positives et négatives) ? (3 points)
 - Quels moyens a la Cour de cassation pour atténuer les effets de sa nouvelle jurisprudence ? Pensez-vous que cela aurait été pertinent d'utiliser une de ces méthodes en l'espèce ? Justifiez (4 points).

Document. Cass. Civ. 1^{ère}, 11 juin 2009, n° 07-14932

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu qu'imputant sa contamination par le virus de l'hépatite C, au traitement de ses varices, réalisé en 1986 par injection d'un liquide sclérosant, Mme X... a recherché la responsabilité de M. Y..., son médecin ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt (Bordeaux, 15 mars 2007) de l'avoir déclaré responsable de la contamination de Mme X... par le virus de l'hépatite C et de l'avoir condamné à verser une certaine somme à titre de provision, alors, selon le moyen, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ; qu'en conséquence, une partie à un procès ne peut se voir opposer une règle de droit issue d'un revirement de jurisprudence lorsque la mise en œuvre de celle-ci aboutirait à la priver d'un procès équitable ; qu'en 1986, la jurisprudence mettait à la charge du médecin, en matière d'infection nosocomiale, une obligation de moyens et n'a mis à sa charge une obligation de sécurité de résultat qu'à compter du 29 juin 1999 ; que l'application du revirement de jurisprudence du 29 juin 1999 à la responsabilité des médecins pour des actes commis avant cette date a pour conséquence de priver le médecin d'un procès équitable, dès lors qu'il lui est reproché d'avoir manqué à une obligation qui, à la date des faits qui lui sont reprochés, n'était pas à sa charge ; qu'en décidant néanmoins que M. Y... était tenu d'une obligation de sécurité de résultat en raison des actes qu'il avait pratiqués sur Mme X... en 1986, bien que ceux-ci eussent été réalisés avant le revirement de jurisprudence ayant consacré l'existence d'une obligation de sécurité de résultat, la cour d'appel a privé M. Y... du droit à un procès équitable, en violation des articles 1147 du code civil et 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la sécurité juridique, invoquée sur le fondement du droit à un procès équitable, pour contester l'application immédiate d'une solution nouvelle résultant d'une évolution de la jurisprudence, ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence figée, dès lors que la partie qui s'en prévaut n'est pas privée du droit à l'accès au juge ; que le moyen n'est pas fondé en sa première branche ;

Et attendu qu'aucun des griefs du moyen unique, pris en ses autres branches, ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;